



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Dijon, le 22/03/18

**Direction départementale des
territoires**
**Service préservation et aménagement de
l'espace**

Affaire suivie par Florent VINCENT
Tél. : 03.80.29.43.94.
florent.vincent@cote-dor.gouv.fr

Référence : SPAE/Bureau SCOT n° 67

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

à

Monsieur le président du syndicat mixte du SCoT des
agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et
Gevrey-Chambertin

Objet : Révision du SCoT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges
et Gevrey-Chambertin

P. J. : Porter à la connaissance et ses annexes sur CD

Le syndicat mixte du SCoT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin a prescrit la révision de son document par délibération en date du 14 septembre 2017.

Ainsi que le prévoit le code de l'urbanisme en ses articles L.132-2 et R.132-1, je suis chargée de porter à votre connaissance les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire (notamment les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable, le plan pluriannuel régional de développement forestier, les dispositions du plan de gestion du bien inscrit au patrimoine mondial), les projets des collectivités territoriales et de l'Etat (notamment les projets d'intérêt général) et les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont je dispose, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Conformément à ces dispositions, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les dispositions particulières ci-jointes applicables au territoire et qui devront être respectées dans le cadre de la révision du projet de SCoT. La note d'enjeux de l'État vous sera transmise ultérieurement au moment opportun correspondant à la phase d'élaboration du diagnostic.

De plus, l'État souhaite être associé à l'élaboration du SCoT conformément aux articles L.132-7 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

Si d'autres prescriptions ou servitudes devaient être portées à votre connaissance, je vous en ferais part afin que vous puissiez en tenir compte.

Bien à vous

La préfète,



Christiane BARRET